

**Demande d'ouverture d'une buvette associative temporaire à l'occasion d'une foire,
d'une vente ou d'une fête publique**

Nom et adresse de l'association :

.....

À SALINDRES , le.....

Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance, l'autorisation pour notre association d'ouvrir un débit de boisson temporaire au(x) lieu(x), jour(s) et heures suivants :

- le(date) , de(heure de début) à
(heure de fin), à (lieu), à l'occasion de
.....(événement).

OU

- du au (date) , de(heure de début) à(heure de fin),
à(lieu), à l'occasion de
..... (événement).

Nous souhaitons rendre disponibles à la vente des boissons relevant des groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Dans l'attente de votre réponse, que j'espère favorable, je vous prie d'agréer,
Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'association, le
.....[Qualité, Prénom, Nom et signature]

Nombre d'autorisation/.....

Obligation

- Toute buvette associative temporaire servant de l'alcool doit faire l'objet d'une **autorisation préalable écrite du maire** de la commune (Article L. 3334-2 du Code de la santé publique).
- Une association ne peut obtenir que **5 autorisations maximum par an pour des manifestations publiques génériques, 10 autorisations maximum par an pour les clubs sportifs agréés.**

Catégories d'alcools

L'association n'a absolument pas le droit de vendre des alcools forts (comme du whisky, de la vodka ou du pastis). La vente est restreinte aux :

- **Groupe 1** : Boissons sans alcool (eaux, jus, sodas, café, thé).
- **Groupe 3** : Boissons fermentées non distillées de moins de 18° d'alcool (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crèmes de cassis).

Protection des mineurs et la santé publique

Les règles nationales en matière de protection des mineurs s'appliquent strictement, même dans le cadre bénévole :

- Il est formellement interdit de vendre ou d'offrir des boissons alcoolisées à des mineurs de moins de 18 ans (Article L. 3342-1 du Code de la santé publique). L'affichage de cette interdiction est obligatoire sur le stand.
- Il est interdit de servir de l'alcool à une personne manifestement ivre ou de la laisser s'enivrer sur place.
- Un étalage séparé proposant au moins **10 bouteilles ou récipients de boissons non alcoolisées** (groupe 1) doit être visible et mis en valeur au niveau du bar.

Enceintes sportives

Si la buvette est implantée dans un stade, un gymnase ou un complexe sportif (Article L. 3335-4 du Code de la santé publique) :

- La vente d'alcool y est par défaut **strictement interdite**.
- **Dérogation** : Seuls les **clubs sportifs agréés** peuvent demander une dérogation temporaire au maire, limitée à **10 autorisations par an**, pour une durée maximale de **48 heures** par événement, et uniquement pour des boissons du groupe 3. *(Des dérogations de 2 à 4 fois par an existent aussi pour des événements agricoles ou touristiques).*

Le non-respect de ces règles (absence d'autorisation du maire, vente d'alcool du groupe 4 ou 5, vente à un mineur) expose les dirigeants de l'association ainsi que le bénévole ayant servi la boisson à de lourdes amendes contraventionnelles ou délictuelles pouvant aller jusqu'à 7 500 € et à la fermeture immédiate de la buvette par les forces de l'ordre.

Signature pour Accord